

Rapport public

Date d'émission du rapport : 19 novembre 2025**Numéro d'inspection** : 2025-1037-0005**Type d'inspection** :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : CVH (n° 8) LP par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)**Foyer de soins de longue durée et ville** : Seaforth Long Term Care Home, Seaforth

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 10, 12, 13, 14, 17, 18 et 19 novembre 2025

L'inspection a eu lieu à distance à la date suivante : 17 novembre 2025

Les inspections concernaient :

- Le signalement n° 00161525 – inspection proactive de la conformité (IPC)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
- Prévention et contrôle des infections
- Personnel, formation et normes de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Formation

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 82 (2) de la LRSLD (2021)

Formation

Paragraphe 82 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

1. La déclaration des droits des résidents.
2. L'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée.
3. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.
4. L'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.
5. Les protections qu'offre l'article 30.
6. La politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les résidents.
7. La prévention des incendies et la sécurité.
8. Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.
9. La prévention et le contrôle des infections.
10. L'ensemble des lois, des règlements, des politiques du ministère et des documents semblables, y compris les politiques du titulaire de permis, qui se rapportent aux responsabilités de la personne.
11. Les autres domaines que prévoient les règlements.

Deux membres du personnel n'ont pas suivi toute la formation d'orientation avant d'assumer leurs responsabilités dans le foyer.

Le directeur ou la directrice des soins infirmiers et des soins personnels a confirmé qu'il n'existait pas de dossier de formation supplémentaire indiquant que les membres du personnel avaient suivi toutes les formations d'orientation avant d'assumer leurs responsabilités.

Sources : dossiers des employés et entretien avec le directeur ou la directrice des soins infirmiers et des soins personnels.

AVIS ÉCRIT : Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 250 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

Par. 250 (3) Le titulaire de permis veille à ce que quiconque est embauché comme directeur des soins infirmiers et des soins personnels [...]

(a) il a au moins un an d'expérience de travail comme infirmière autorisée ou infirmier autorisé dans le secteur des soins de longue durée;

Le directeur ou la directrice des soins infirmiers et des soins personnels n'avait pas au moins un an d'expérience de travail comme infirmière autorisée ou infirmier autorisé dans le secteur des soins de longue durée avant d'être embauché(e).

Sources : entretien avec le directeur ou la directrice des soins infirmiers et des soins personnels.

AVIS ÉCRIT : Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

Problème de conformité n° 003 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 250 (3) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

Par. 250 (3) Le titulaire de permis veille à ce que quiconque est embauché comme directeur des soins infirmiers et des soins personnels [...]

(b) [...] a au moins trois ans d'expérience de travail comme infirmière autorisée ou infirmier autorisé dans l'exercice de fonctions de gestion ou de supervision dans un milieu de prestation de soins de santé;

Le directeur ou la directrice des soins infirmiers et des soins personnels n'avait pas au moins trois ans d'expérience de travail comme infirmière autorisée ou infirmier autorisé dans l'exercice de fonctions de gestion ou de supervision dans un milieu de prestation de soins de santé, avant d'être embauché(e).

Sources : recherche sur le site Web de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, entretien avec le directeur ou la directrice des soins infirmiers et des soins personnels.

AVIS ÉCRIT : Embauche du personnel et acceptation de bénévoles

Problème de conformité n° 004 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 252 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Embauche du personnel et acceptation de bénévoles

alinéa 252 (2) La vérification de dossiers de police doit répondre aux critères suivants :

(b) être effectuée dans les six mois qui précèdent la date à laquelle le membre du personnel est embauché ou celle à laquelle le bénévole est accepté par le titulaire de permis.

Les vérifications du dossier de police de deux membres du personnel n'ont pas été effectuées dans les six mois qui précèdent l'embauche.

Sources : dossiers du personnel, entretien avec le directeur ou la directrice des soins infirmiers et des soins personnels.